



Arrêt

n° 184 663 du 30 mars 2017
dans les affaires X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : 1. X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites les 11 décembre 2015 et 16 décembre 2015, enrôlées respectivement sous les numéros X et X, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les notes d'observations et le dossier administratif.

Vu les ordonnances du 10 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 4 mars 2016.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. DIBI loco Me I. EL OUAHI, avocat qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X, Me F. MUSEKERE SAFARI loco Me P. HUGET, avocat, qui comparait pour la partie requérante dans l'affaire enrôlée sous le numéro X et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des causes et question préalable liée à la recevabilité des recours.

1.1. En l'espèce, le Conseil constate que, le 11 décembre 2015, le requérant a, par l'intermédiaire de l'un de ses conseils, introduit une requête tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2015, qui a été enrôlée sous le numéro 181 784. Il constate également que, le 16 décembre 2015, le requérant a, par l'intermédiaire d'un autre conseil, introduit une nouvelle requête tendant, elle aussi, à l'annulation des actes susvisés, laquelle a, pour sa part, été enrôlée sous le numéro X.

Le Conseil relève, par ailleurs, que les deux requêtes susvisées sont recevables.

1.2. Au regard des constats effectués *supra* sous le point 1.1., le Conseil rappelle que l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, dispose ce qui suit : « *Lorsqu'une partie requérante a*

introduit plusieurs requêtes recevables à l'encontre du même acte attaqué, ces recours sont joints d'office. Dans ce cas, le Conseil statue sur la base de la dernière requête introduite, à moins que la partie requérante n'indique expressément au Conseil, au plus tard à l'audience, la requête sur la base de laquelle il doit statuer. La partie requérante est réputée se désister des autres requêtes introduites ».

1.3. Informés, lors de l'audience, des éléments repris *supra* sous le point 1.1., les conseils comparaisant pour les parties requérantes ont acquiescé au constat qu'il convenait de procéder à une jonction des causes enrôlées sous les X et X, en application des prescriptions de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, dont les termes, repris *supra* sous le point 1.2., leur ont été rappelés.

Ils ont également expressément indiqué au Conseil que ce dernier devait statuer sur la base de la dernière requête introduite, soit celle enrôlée sous le numéro X

1.4. Au regard des considérations émises dans les points qui précèdent, le Conseil constate devoir procéder à la jonction des causes enrôlées sous les numéros X et X

En outre, prenant acte de la volonté exprimée à l'audience par les conseils comparaisant dans les affaires enrôlées sous les numéros X X, le Conseil conclut, par application du prescrit, rappelé *supra* sous le point 1.2., de l'article 39/68-2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, précitée, au désistement du recours enrôlé sous le numéro X.

2. Faits pertinents de la cause.

2.1. Le 29 avril 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint d'une dénommée [R. R.], de nationalité belge.

Le 16 octobre 2013, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui ont été notifiées au requérant, le 23 octobre 2013, n'apparaissent pas avoir été entreprises de recours.

2.2. Le 12 novembre 2013, le requérant a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de conjoint de la dénommée [R.R.].

Le 17 mars 2014, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation introduit à l'encontre de ces décisions a été rejeté par l'arrêt n°135 335 du Conseil de céans, prononcé le 18 décembre 2014.

2.3. Le 15 septembre 2014, le requérant a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de conjoint de la dénommée [R. R.].

Le 4 mars 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard de cette demande, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui a été notifiée au requérant, le 10 mars 2015, n'apparaît pas avoir été entreprise de recours.

2.4. Le 29 avril 2015, le requérant a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, toujours en qualité de conjoint de la dénommée [R. R.].

2.5. Le 9 octobre 2015, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 26 novembre 2015, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Considérant que la personne qui ouvre le droit au regroupement familial bénéficie de l'aide du C.P.A.S. de Molenbeek-Saint-Jean depuis le 01/01/2015, le demandeur ne remplit pas les conditions légales pour revendiquer le séjour en Belgique sur base d'un regroupement familial en tant que membre de famille d'un ressortissant belge.

En effet, l'article 40ter de la loi du 15/12/1980 considère que les revenus provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale financière et les allocations familiales ne peuvent entrer en compte dans l'évaluation des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 bis/ 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre : la demande de séjour introduite le 29/04/2015 en qualité de conjoint de Belge lui a été refusée ce jour. »

3. Examen du recours enrôlé sous le numéro X

3.1. Exposé du moyen d'annulation.

3.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 « et suivants » et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), des articles 7 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 6 du Traité sur l'Union européenne (ci-après : le TUE), de l'article 3, point 1, de la directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après : la directive 2004/38/CE), des « principes de bonne administration d'examen minutieux et complet des données de la cause », de « l'*Instruction* du 26 mars 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » (ci-après : l'instruction du 26 mars 2009), ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. A l'appui d'un premier grief, rappelant le prescrit de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution et s'appuyant sur un extrait d'un arrêt du Conseil d'Etat dont elle cite également les références, elle soutient que « (...) toute décision susceptible de contrarier le droit à la vie privée et familiale se doit d'être confrontée aux conditions de l'article 8 de la CEDH (...) » et que « (...) cette confrontation doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision en question (...) », avant de reprocher, en substance, à la partie défenderesse d'avoir adopté les actes attaqués dans le cadre d'une « (...) application automatique de la loi du 15 décembre 1980 (...) », arguant qu'« (...) il ne ressort nullement de la motivation de la décision en question que la partie [défenderesse] [l]ait confront[é] [...] avec l'article 8 de la CEDH alors que la partie requérante et sa compagne entretiennent une relation amoureuse depuis plus qu'une année [...] ».

3.1.3. A l'appui d'un deuxième grief, rappelant le prescrit de l'article 41 de la Charte et reproduisant des extraits d'un article de doctrine qu'elle indique avoir « examiné la portée de cet article 41 », elle soutient que « (...) l'article 40 ter organise pour les membres de la famille de Belges un régime mixte, renvoyant tantôt au régime des articles 10 et suivants, et donc à la directive 2003/86/CE, et tantôt aux articles 40 à 47, et par conséquent à la directive 2004/38/CE (...) », et que « (...) dès lors le droit d'être entendu trouvait à s'appliquer (...) » en l'occurrence et, arguant que « (...) le droit d'être entendu s'entend du droit d'être entendu avant une prise de décision (...) », elle relève que « (...) le 29 novembre 2015, la police a transmis à la partie requérante une convocation intitulée "INVITATION A ETRE ENTENDU" (...) », et que « (...) la décision de refus de séjour a été prise le 9 octobre 2015, soit bien avant la date du 29 novembre 2015 invitant [le requérant] à être entendu (...) », avant de fait valoir qu'à son estime, « (...) entendre [le requérant] après la décision prise est contraire à la réglementation qui veut qu'une décision soit prise après avoir été entendu (...) ».

3.2. Discussion.

3.2.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière les actes attaqués violeraient les articles « 40 et suivants » de la loi du 15 décembre 1980.

Un même constat s'impose, en ce que la requête invoque une méconnaissance de l'instruction du 26 mars 2009, dont les dispositions – se rapportant à « l'application de l'ancien article 9, alinéa 3 et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 » – apparaissent, du reste, peu pertinentes en l'espèce, au regard de la nature de la demande introduite par le requérant, mieux identifiée *supra*, sous le point 2.4.

Le Conseil observe également que la partie requérante n'explique pas davantage en quoi les actes attaqués seraient entachés d'une erreur manifeste d'appréciation.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et instruction, et de la commission d'une telle erreur.

S'agissant, par ailleurs, de l'invocation de la Directive 2004/38/CE, le Conseil ne peut que constater qu'elle manque en droit dès lors que la directive précitée ne trouve à s'appliquer comme telle en matière de regroupement familial qu'à l'égard d'un citoyen de l'Union « *qui se rend ou séjourne dans un Etat membre autre que celui dont il a la nationalité* », ce qui n'était pas le cas de l'épouse du requérant dont, d'une part, le droit de séjour en Belgique est un attribut naturel de sa nationalité belge et non le bénéfice d'une quelconque disposition de droit communautaire et dont, d'autre part, il n'est pas démontré qu'elle ait fait usage de ses droits communautaires à la libre circulation (dans le même sens, RvS, arrêt n° 193.521 du 26 mai 2009).

3.2.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe que la motivation des actes attaqués, dont les termes sont reproduits au point 2.5., se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est nullement contestée, en tant que telle, par la partie requérante, qui fait uniquement grief à la partie défenderesse, d'une part, d'avoir adopté les décisions querellées qu'elle indique être « susceptible[s] de contrarier le droit à la vie privée et familiale » du requérant sans les avoir « confrontée[s] aux conditions de l'article 8 de la CEDH », et, d'autre part, de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise desdits actes.

3.3.1. Sur le premier grief du moyen unique, invoquant notamment une violation de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme c'est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider

sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

A cet égard, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

3.3.2. En l'espèce, le lien familial entre le requérant et son épouse n'est pas formellement contesté par la partie défenderesse. L'existence d'une vie familiale dans leur chef peut donc être présumée.

Etant donné qu'il n'est pas contesté que les actes attaqués ne mettent pas fin à un séjour acquis mais interviennent dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Dans ce cas, il convient d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, paragraphe premier, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, force est de constater qu'aucun obstacle de ce genre n'est, en tant que tel, invoqué par la partie requérante. Force est également de relever que l'affirmation, en termes de requête, selon laquelle « (...) [le requérant] et sa compagne [sic] entretiennent une relation amoureuse depuis plus qu'une année (...) » ne peut raisonnablement être jugée comme suffisante pour constituer la preuve qu'il existe, en l'espèce, un réel obstacle s'opposant à la poursuite de la vie familiale du requérant avec son épouse, ailleurs que sur le territoire belge.

Par ailleurs, le Conseil observe également que, si la partie requérante allègue la violation de la vie privée du requérant, elle reste en défaut d'étayer celle-ci, en sorte que cette seule allégation ne peut suffire à en établir l'existence.

L'invocation des enseignements portés par un extrait, reproduit en termes de requête, de l'arrêt n°210.029, prononcé le 22 décembre 2010, par le Conseil d'Etat, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors que ces enseignements n'ocultent en rien les considérations émises dans les lignes qui précèdent et qu'au contraire de ce que la partie requérante tente de faire accroire, il n'apparaît pas, en outre, pouvoir être déduit des termes dans lesquels ceux-ci sont libellés qu'un examen des éléments se rapportant aux droits protégés par l'article 8 de la CEDH « (...) doit ressortir à suffisance de la motivation de la décision (...) ».

Dès lors, aucune violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 22 de la Constitution, ou de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ne peut être retenue.

3.3.3. S'agissant, par ailleurs, de la violation, alléguée, de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44).

Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

En l'espèce, dans la mesure où le premier acte attaqué est pris, sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, à l'égard d'un membre de la famille d'un Belge, qui n'a pas exercé son droit à la libre circulation, il ne peut être considéré qu'il s'agit d'une mesure « entrant dans le champ d'application du droit de l'Union ». Le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte précitée, en tant qu'expression d'un principe général du droit de l'Union.

En tout état de cause, le Conseil observe qu'en l'occurrence, la partie défenderesse a examiné la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union dont elle était saisie, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande et de ceux figurant dans le dossier administratif, et que la partie requérante reste en défaut d'identifier un tant soit peu les éléments que le requérant aurait pu faire valoir. En pareille perspective, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir entendu le requérant avant la prise des actes attaqués.

Pour le reste, s'agissant des allégations relatives à la convocation du 29 novembre 2015, intitulée « Invitation à être entendu », qui aurait été transmise au requérant par la police et dont un exemplaire est joint à la requête, force est de constater qu'elles sont dénuées de pertinence.

En effet, outre qu'il n'apparaît pas que la « convocation » litigieuse - adressée au requérant par la police de la zone de Bruxelles-Ouest - aurait été portée à la connaissance de la partie défenderesse en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision - en telle sorte que cet élément ne saurait être pris en compte pour en apprécier la légalité des actes attaqués, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002) - , il s'impose de relever que les termes dans lesquels elle est rédigée - indiquant au requérant « Vous serez entendu sur des faits qui vous sont reprochés, plus précisément : Disperser de faux instructions [sic] sous le nom du servic[e] des Etrangers » - n'autorisent nullement à conclure que l'audition envisagée présenterait un lien quelconque avec la situation de séjour du requérant ni, partant, que les éléments recueillis dans ce cadre auraient pu amener à ce que la partie défenderesse prenne, à cet égard, des décisions différentes de celles querellées dans le cadre du présent recours.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé en aucun de ses aspects.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

Le désistement d'instance est constaté, en ce qui concerne la requête en annulation enrôlée sous le numéro X

Article 2.

La requête en annulation, enrôlée sous le numéro X, est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente mars deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffier.

Le greffier, Le président,

E. TREFOIS

V. LECLERCQ